

REGLEMENTATION LCB/FT

GUIDE SIMPLIFIE A L'ATTENTION DES AVOCATS

Septembre 2022

1. Introduction

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) fait désormais partie d'une politique globale et mondialisée. Ce dispositif est issu de 5 directives européennes successives qui n'ont eu de cesse de renforcer le dispositif LCB/FT au sein de l'Union Européenne.

En raison de leurs compétences professionnelles et de leurs activités, les avocats ont été identifiés en tant que profession présentant un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

C'est ainsi que conformément aux directives anti-blanchiment et notre droit interne (article L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier), les avocats sont assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme contenues aux sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code Monétaire et Financier (CMF).

En tout état de cause, les obligations posées par le code monétaire et financier doivent être l'occasion de favoriser la prévention et la détection des opérations douteuses, dans le respect d'une obligation particulière de vigilance et d'une obligation de déclaration de soupçon (art. L561-3 CMF) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques.

C'est dans cette perspective que se situe le présent document intitulé « Guide simplifié à l'attention des avocats ». Un outil au service des avocats élaboré pour rappeler qu'avant toute opération juridique, se poser les questions essentielles permettront d'éviter d'être victime d'une manipulation aux fins de blanchiment.

Ce document regroupe de manière simplifiée **les définitions de plusieurs notions essentielles** (blanchiment, financement du terrorisme, relation d'affaires), l'étendue des **obligations légales et réglementaires** pesant désormais sur les avocats, **la déclaration de soupçon et son contrôle déontologique par le Bâtonnier et le rôle du Conseil de l'ordre.**

2. Définitions

2.1 Définition du blanchiment (art 324-1 du Code pénal).

Il s'agit d'« un processus consistant à réinjecter dans l'économie légale des fonds obtenus au moyen de la commission d'infractions pénales et permettant de donner à ces fonds une apparence légale ».

Autrement dit, il s'agit du recyclage de fonds illicites permettant de leur donner une apparence de légalité en multipliant les étapes et les écrans. C'est donc une **infraction de conséquence** en ce qu'elle repose nécessairement sur **une infraction primaire.**

2.2 Définition du « financement du terrorisme »

Pour l'application de la réglementation LCB/FT, il convient d'entendre par « financement du terrorisme », « le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront

utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis ».

3. Champ d'application des obligations LCB/FT

3.1 Dispositif LCB/FT applicable aux avocats (art L. 561-3 du CMF)

Aux termes du 13°) de l'article L.561-2 du CMF, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du CMF.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 du CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

3.2 Champ d'application limité (art L. 561-3 I du CMF).

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

a. (Ils) participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière, ou agissent en qualité de fiduciaire.

b. (Ils) assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
- la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,
- l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance,
- l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés,
- la constitution, la gestion ou la direction des sociétés,
- la constitution, la gestion ou la direction de régies par les art. 2011 à 2031 du Code Civil ou droit étranger, ou de toute autre structure similaire,
- La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.

c. Les avocats fournissent directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale.

Pour l'ensemble de ces activités les avocats sont soumis à l'intégralité des obligations LCB/FT (cartographie, obligation de vigilance, déclaration de soupçon).

Enfin, l'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats :

- **Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « une procédure juridictionnelle (judiciaire et administrative), l'avocat n'est pas soumis aux obligations déclaratives, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y**

compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure (L561-3 II CMF).

Cela concerne par exemple la conciliation, la médiation, l'arbitrage national et international, les ventes à la barre du tribunal et les procédures devant certaines autorités administratives ou autres, en particulier toutes les formes de procédure disciplinaire.

- **Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques :**

Selon la définition adoptée par le CNB lors de l'AG du 18 juin 2011, la consultation juridique est définie, comme « une prestation intellectuelle personnalisée tendant sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment d'une éventuelle prise de décision ».

Cette définition est très large car elle vise tous les domaines du droit qu'il soit interne, international ou européen, et ce dans tous ses domaines : droit rural, bancaire, civil administratif, immobilier, douanier etc...

Sous réserve :

- D'une part, que l'avocat ne fournisse pas un conseil à fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- D'autre part, que l'avocat ignore que son client souhaite obtenir des conseils aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Situation particulière de l'avocat exerçant une activité fiduciaire

Les règles procédurales spécifiques et les exceptions précitées ne s'appliquent pas lorsque l'avocat intervient comme fiduciaire (arts. L. 561-3, L. 561-15, L. 561-26, III CMF ; art. R. 561-3, R. 561-25, R. 561-26, R. 561-36 du CMF).

4. Les obligations de l'avocat en matière de LCB/FT

Les obligations de l'avocat portent sur une obligation de prudence et une obligation particulière de vigilance institué également par nos principes fondamentaux (RIN) tout au long de la relation d'affaires (avant, pendant, après).

4.1 Obligation d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle

L'obligation d'identification implique de définir les notions de relation d'affaires et de bénéficiaire effectif. Elle impose également le recueil d'éléments par des moyens adaptés, l'actualisation régulière de ces éléments et leur conservation.

Définition de la relation d'affaires (art L. 561-2-1 du CMF)

Elle « s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif ».

Définition du bénéficiaire effectif (article R. 561-1 du CMF)

On entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a) ou au d) sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Comment déterminer le début de la relation d'affaires ?

Les règles suivantes peuvent vous aider à déterminer le moment de l'entrée en relation d'affaires :

- Lorsqu'il y a un contrat entre l'avocat et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues, la **convention d'honoraire est par principe le contrat créant la relation d'affaires**
- L'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour exclure l'existence d'une relation d'affaires. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un avocat pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaire est établie. Ce critère de durée renvoie ainsi à la notion d'habitude, de clients habituels.

Il faut distinguer trois périodes : avant, pendant et après la relation d'affaires.

4.1.1 Obligations avant l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaire l'avocat doit :

- a. Identifier ses nouveaux clients et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif : par exemple, obtenir le nom et prénom ainsi que les dates et lieux de naissance du client, et l'avocat doit photocopier ou scanner lui-même le document d'identité à jour avec photo et en conserver la copie (Art R. 561-5 CMF).
- b. Vérifier les éléments d'identification sur présentation de « tout document écrit à caractère probant ». En effet, l'avocat doit vérifier qu'il ne s'agit pas d'un faux et conserver les documents mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature, date et lieu de délivrance du document, nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document, et le cas échéant l'a authentifié.
- c. Adapter sa vigilance en fonction des risques

Si l'avocat n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations, il ne doit pas entrer en relation d'affaires avec la personne concernée et, en tous les cas il ne peut exécuter aucune opération pour cette personne (art L 561-8 du CMF).

4.1.2 Obligations découlant de l'entrée en relation d'affaires

Le Code monétaire et financier pose le principe d'une modulation de l'obligation de vigilance en fonction du risque attaché au client, au produit ou à l'opération traitée (arts L 561-4-1 suiv. du CMF).

-La vigilance simplifiée

Les formalités d'identification peuvent être adaptées ou simplifiées en cas de faible risque de blanchiment et de financement du terrorisme (arts. L. 561-5 CMF, L. 561-9 et R. 561-15 du CMF).

Ainsi, l'article L.561-9 CMF prévoit la possibilité d'alléger les mesures de vigilance dans deux cas :

- quand le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, ou
- quand les personnes, les services ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour l'application des mesures de vigilance simplifiées, il convient de se référer aux articles R. 561-14 suiv. qui imposent à l'avocat :

- Soit de justifier en quoi le client ou le produit présente un faible risque de blanchiment.
- Soit de se référer aux articles R.561-15 et R.561-16 listant les personnes et les produits présentant intrinsèquement un faible risque de blanchiment et permettent ainsi de droit d'accomplir des mesures de vigilance simplifiée.

-La vigilance complémentaire

Le code monétaire et financier prévoit l'application de mesures de vigilance complémentaire dans certains cas définis à l'article L.561-10 du CMF.

Il s'agit :

- du client répondant à la définition de personne politiquement exposée (cf R561-18 du CMF).
- de produit ou de l'opération présentant par nature un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat) (cf R561-19 du CMF).
- des opérations en lien avec des Etats ou territoires figurant sur les listes du GAFI ou de la Commission européenne.

La liste des mesures de vigilance complémentaire à appliquer dans ce cas se trouve aux articles R.561-20-2 à R.561-20-4 du CMF.

A titre d'exemple, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle l'avocat est en relation d'affaires ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de [l'article L. 561-9](#), qui est en relation d'affaires suivie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La vigilance renforcée

L'avocat met en œuvre des mesures de vigilance renforcée dans deux cas :

- Si le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme lui paraît élevé (art. L.561-10-1 du CMF)
- Pour toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L.561-10-2 du CMF)

Si l'opération sollicitée entre dans le champ de l'article L.561-10-1 ou L.561-10-2 du CMF, l'avocat doit alors se renseigner et obtenir des éléments supplémentaires sur :

- L'origine des fonds.
- La destination des sommes.
- L'objet de l'opération.
- L'identité de la personne qui en bénéficie

POINT DE VIGILANCE

Eu égard au pouvoir de contrôle dont dispose le conseil de l'ordre en application de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre, le cas échéant, que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée au degré de risque.

4.1.3 Obligation de maintenir et de conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires (art. L.561-12 du CMF).

L'avocat doit maintenir sa vigilance pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Cela signifie qu'il doit actualiser ses informations sur ses clients de manière régulière et opportune et qu'il doit pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'il a de sa relation d'affaires (art. L.561-6 du CMF).

Ainsi, l'avocat doit pouvoir justifier pendant 5 ans des :

- Documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ;
- Documents et informations relatifs aux opérations faites par eux, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF

4.2 Dispositifs devant être mis en place au sein des cabinets

4.2.1 Evaluation des risques du cabinet (art L 561-4-1 du CMF)

L'approche par les risques

L'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée au degré de risque.

L'avocat peut décider :

- D'alléger ou de simplifier le dispositif d'identification en cas de faible risque de blanchiment et financement du terrorisme (art. L. 561-9 et L. 561-10 CMF ; art. R. 561-15 à R. 561-17 du CMF) ; dans ce cas, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. L. 561-5 IV).
- De ne pas mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaire quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment et financement du terrorisme pour certains types de clients (art. L. 561-10 du CMF)

Elaborer sa cartographie des risques

La cartographie des risques est avant tout un support permettant de démontrer que l'avocat ou le cabinet a identifié ses risques.

Il n'existe pas de modèle obligatoire pour le faire, mais il est obligatoire d'en réaliser une, quel que soit le domaine d'activité de l'avocat.

Cette démarche nécessite de réaliser une analyse du portefeuille client et de la formaliser dans un outil. L'avocat peut s'appuyer sur l'outil du CNB pour ce faire.

[22 mai 2020 lutte contre le blanchiment utilisez notre outil de cartographie des risques.pdf \(cnb.avocat.fr\)](#)

L'objectif de la cartographie des risques est de recenser les risques majeurs et de les faire apparaître sous une forme hiérarchisée.

La loi liste les facteurs de risques qu'il faut prendre en compte.

Ainsi, la classification est opérée « en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds » (art. L. 561-4-1, al. 2 CMF).

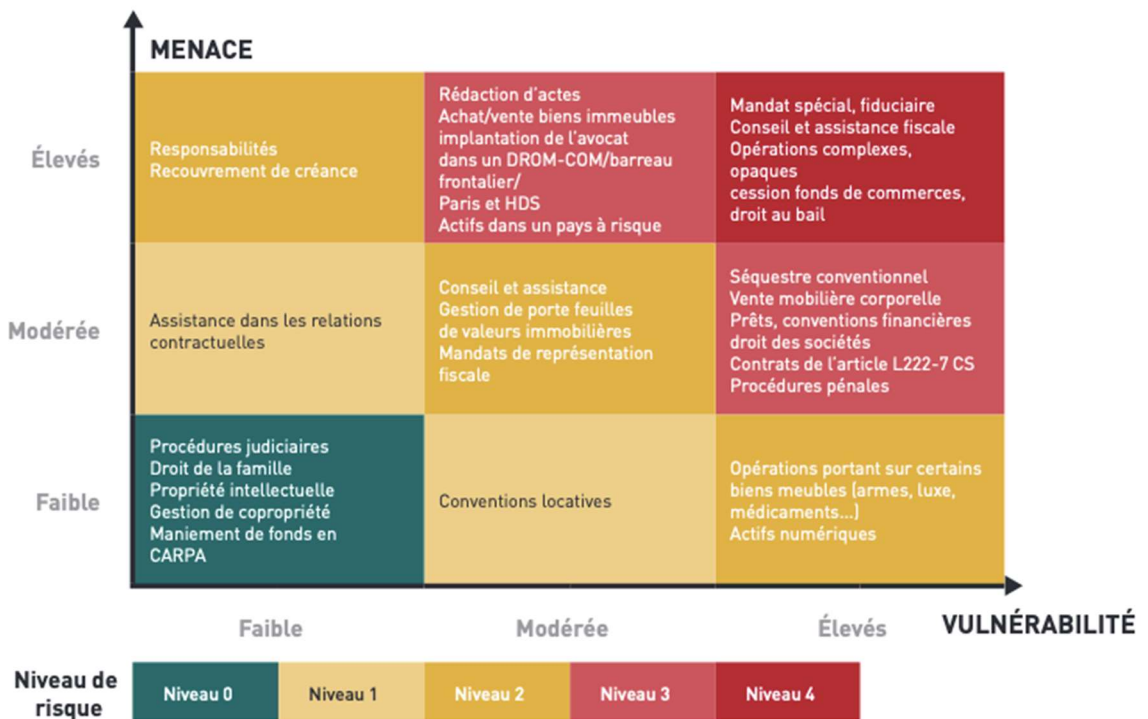
Le GAFI a dégagé une méthode permettant de réaliser cette cartographie. Afin de quantifier un risque, il faut mesurer la vulnérabilité ainsi que la menace, puis, pour obtenir un risque brut, il faut opérer le croisement des deux. Les menaces en matière de blanchiment et de financement du terrorisme représentent les activités qui peuvent conduire à des faits délictueux de blanchiment ou de financement du terrorisme, que ce soit au niveau national ou transfrontalier.

Pour vous aider dans cette démarche, le CNB, le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers ont élaboré une analyse sectorielle des risques (ASR) de la profession d'avocat mettant en lumière les différents niveaux de risques des activités exercées par les avocats.

L'ASR est un document de référence pour la mise en œuvre des démarches de cartographie et de classification des risques ainsi que de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets.

[analyse sectorielle des risques profession davocat - final.pdf \(cnb.avocat.fr\)](#)

Voici ce que ce document conclut :



La classification des risques

En application de l'article L. 561-4-1 du CMF, la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a pour objet de permettre à l'avocat d'identifier le niveau de risque de ses relations d'affaires (c'est-à-dire de ses clients), en vue de l'application des mesures de vigilance adaptées lors de l'entrée puis en cours de relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5 et suivants CMF

La classification de risques s'intéresse aux seuls risques spécifiquement associés à la relation d'affaires.

4.2.2 Procédures internes (L561-32 CMF)

Dans le cadre de la gestion des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, chaque avocat doit en plus mettre en place des procédures internes.

Il appartient à chaque avocat ou cabinet d'élaborer ses procédures selon la nature de sa clientèle, son type d'activité, les caractéristiques de sa structure d'exercice. **Ces procédures écrites** doivent ainsi détailler comment le cabinet entend détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part des clients.

A titre d'exemple ; le Cabinet pourrait créer un questionnaire à remplir à chaque ouverture d'un dossier pour démontrer que le Cabinet a satisfait à son obligation de vigilance.

Ce questionnaire pourrait lister les points suivants (non exhaustifs):

Identité des parties :

- S'agit-il d'un client personne physique ou personne morale ?
 - Personne physique
 - Personne morale
- Ai-je obtenu et vérifié les documents d'identification de mon client ?
- S'il s'agit d'une personne morale, ai-je identifié le Bénéficiaire effectif ?
 - Oui
 - Non
- Type de mission pour laquelle le cabinet est sollicité :
 - Une consultation juridique
 - Une procédure juridictionnelle
 - La rédaction d'actes

Obligation de vigilance :

- Ai-je bien vérifié les éléments justifiant de l'effectivité matérielle de la procédure ? (Les éléments fournis se rattachent-ils bien à la procédure pour laquelle le client m'a sollicité et ils ne sont pas détachables de la décision juridictionnelle ?
 - Oui
 - Non

Le Cabinet peut également **désigner un référent** en son sein, par exemple une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante des expositions aux risques LCB-FT du cabinet. Ce référent sera alors responsable de la mise œuvre du dispositif LCB-FT.

4.2.3 Les obligations de suivre et faire suivre des formations

Tous les avocats et personnels juridiques ou administratifs du cabinet sont concernés par les dispositifs anti-blanchiment.

A ce titre, il est essentiel de :

- ✓ leur diffuser les procédures et informations pertinentes ;
- ✓ leur faire parvenir des informations à jour ;
- ✓ s'assurer de leur formation au sein ou en dehors du cabinet.

5. La déclaration de soupçon (art L.561-15 du CMF)

Selon l'article L561-15 du CMF, l'avocat doit procéder à une déclaration dès lors qu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les opérations ou les sommes portant sur les opérations auxquelles il participe proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

La loi ne définit pas le soupçon. La jurisprudence du Conseil d'Etat, développée pour les professions financières définit le soupçon comme une absence de certitude de l'origine licite des fonds (CE 3/12/2003 n°247985).

5.1 Obligation de déclaration de soupçon

Le périmètre de la déclaration de soupçon : Seules les opérations entrant dans le champ de l'article L 561- 3 I CMF doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

Une fois cette première vérification effectuée, les avocats procèdent à une déclaration de soupçon **dans un des cas mentionnés à l'article L. 561-15 CMF :**

- Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement ou au financement du terrorisme.
- Le soupçon de blanchiment de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15).
- Les déclarations faisant suite à un examen renforcé (cf. III de l'article L. 561-15).
- Les déclarations en lien avec une rupture de la relation d'affaires (cf. article L. 561-8).
- Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V de l'article L. 561-15).

Le devoir de dissuasion :

En cas de soupçon, le premier réflexe de l'avocat doit être de dissuader son client.

POINTS DE VIGILANCE

1. La mise en œuvre du droit de dissuader le client doit se faire de manière claire et non équivoque.
2. Si l'avocat ne parvient pas à dissuader son client, il doit refuser de réaliser l'opération qu'il estime illégale et mettre fin à la relation d'affaires.

Exceptions à l'obligation de déclaration de soupçon :

- Activité juridictionnelle et consultations juridiques (art L561-3 II CMF)

5.2. Modalités (arts R561-15, R561-23, R561-24, R 561-31 du CMF)

✓ **Déclaration personnelle de l'avocat transmise au Bâtonnier** (art R561-23 IV du CMF)

L'avocat doit personnellement établir la déclaration de soupçon. Il ne peut déléguer cette tâche à un préposé (art R561-23 IV du CMF).

Cette déclaration est obligatoirement faite par écrit (art L 561-15, VI du CMF), et signée par l'avocat.

✓ **Le contenu de la déclaration**

La déclaration de soupçon doit comporter tout d'abord :

- Les éléments d'identification de l'avocat qui réalise la déclaration. Elle ne peut jamais être anonyme.

- Tous les éléments relatifs à l'identité du client, la nature de l'opération, l'origine des fonds qui ont conduit l'avocat à réaliser la déclaration. L'avocat doit joindre également tout document utile à son exploitation.
- Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, l'avocat doit préciser le délai d'exécution.

✓ **La transmission au Bâtonnier**

Au terme de l'article L561-17, l'avocat doit transmettre sa déclaration de soupçon à son bâtonnier.

- Soit en main propre (en demandant un accusé de réception),
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intérêt de l'écrit pour l'avocat qui saisit le Bâtonnier, c'est de pouvoir s'en prévaloir pour bénéficier de l'immunité de l'art L 561-22 du CMF (protection contre la dénonciation calomnieuse, la mise en cause de la responsabilité civile de l'avocat et réparation du préjudice éventuel subi par le déclarant par l'Etat).

Exception pour la déclaration effectuée dans le cadre de l'activité de fiduciaire : Cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat est fiduciaire et que la déclaration est rattachée à cette activité particulière. Dans ce cas, l'avocat devra déontologiquement se rapprocher préalablement de son bâtonnier pour s'assurer qu'il est bien soumis à déclaration.

✓ **Le filtre du Bâtonnier : transmission de la déclaration à TRACFIN**

Le Bâtonnier va opérer un contrôle formel de la déclaration de soupçon, avant de la transmettre ou de refuser de la transmettre à Tracfin.

Dans l'exercice de cette mission, le Bâtonnier devra s'assurer :

- Que l'avocat intervient bien dans le champ d'activité défini par l'article L 561-3 du CMF ;
- Que la « dénonciation » « ou la déclaration » de l'avocat n'intervient pas au stade de la consultation juridique, puisqu'il s'agit d'une activité exclue ;
- Que les sommes en cause sont soupçonnées provenir d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou d'une fraude fiscale ou sont liées au financement du terrorisme ;
- Que cette déclaration est uniquement communiquée au Bâtonnier (sauf l'avocat fiduciaire qui ne bénéficie pas du « filtre du Bâtonnier »).

Si les conditions sont remplies, le Bâtonnier devra transmettre la déclaration à Tracfin dans les 8 jours francs à compter de sa réception (art R61-32 du CMF).

Tracfin accuse réception de la déclaration de soupçon auprès du Bâtonnier qui transmet directement l'accusé de réception à l'avocat déclarant.

C'est l'accusé de réception de TRACFIN qui atteste de l'effectivité de la réception d'une déclaration de soupçon et qui emporte pour conséquence une immunité de responsabilité tant sur le plan pénal, civil que disciplinaire (art L.561-22 du CMF).

6. Le rôle du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre (art. L. 561 – 36, I, 3° Code monétaire et financier et art. 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971).

6.1 Le contrôle par le Conseil de l'Ordre

Il appartient au conseil de l'Ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ».

L'organisation du contrôle sur place et sur pièces

Les ordres doivent contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB/FT (art. L. 5616-36, I,3 ° du CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour :

1. Identifier ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires
2. Vérifier les éléments d'identification recueillis
3. Adapter sa vigilance en fonction des risques
4. Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires
5. Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la relation d'affaires.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment de:

- la désignation d'un responsable LCB/FT ;
- la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation d'une mission ou de la prestation ;
- l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- la cohérence de l'évaluation des risques réalisées avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité , présence internationale).

6.2. Obligation de publier un rapport annuel (article L.561-36 CMF)

Le conseil de l'ordre doit publier un rapport annuel relatif à son activité de contrôle de sanction.

L'article R.561-41-1 CMF liste les informations qui doivent être contenues dans le rapport annuel.

Il s'agit :

- Des sanctions que les autorités de contrôle prennent à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 au titre de l'article L. 561-36 CMF
- Du nombre de signalements d'infractions mentionnés aux articles L. 561-36-4 et L. 634-1 CMF que ces autorités ont reçus, le cas échéant.
- Du nombre d'informations et de déclarations de soupçon qu'elles ont reçues et transmises au service mentionné à l'article L. 561-23, le cas échéant.
- Du nombre et la description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs obligations prévues aux sections 3, 4 et 6 du présent chapitre, le cas échéant.

Enfin, en application de l'article R561-41-1 du CMF, ce rapport doit être publié sur le site internet du Conseil de l'Ordre.

6.3 Transmission d'informations au Procureur Général dans le cadre de la mission de contrôle du Conseil de l'ordre

Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, le conseil de l'ordre découvre des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la Cour d'appel qui transmet cette information sans délai à TRACFIN (art. L. 561-28 du CMF).

7. Poursuites disciplinaires et sanctions (art L 561-36 du CMF)

Si, à l'occasion du contrôle sur place et sur pièces effectué dans le cabinet d'un avocat, le conseil de l'ordre relève un manquement partiel ou total aux obligations LBC/FT, l'article L. 561-36, II du CMF lui donne la possibilité d'engager à l'égard de l'avocat ; mais également contre tous les salariés et préposés de l'avocat, une procédure de sanction.

Il peut s'agir de sanctions de droit commun (avertissement, blâme, radiation) ou de sanctions disciplinaires spéciales (injonction, interdiction temporaire et sanctions financière jusqu' à 1 million d'euros).

Le procureur général près la Cour d'appel doit être avisé du déclenchement de cette procédure de sanction.

8. Le dispositif CARPA

8.1 Le rôle régulateur de la CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats)

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a fait entrer les CARPA dans la liste des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est ainsi le même que celui des avocats, et lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçons, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

8.2 Contrôle des managements de fonds par la CARPA

L'action de la CARPA s'inscrit dans le cadre des articles 53-9° ainsi que des articles 17-9° et 17-13° de la loi du 31 décembre 1971, confiant au conseil de l'ordre la charge de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats et le respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Il s'agit d'un dispositif de contrôle et de régulation placé sous la responsabilité de l'autorité ordinaire et s'appliquant à tous les managements de fonds effectués par les avocats.

Il n'y a donc pas d'entrée ni de sortie de fonds de la CARPA sans contrôle préalable. C'est un contrôle a priori et la CARPA assure de la sorte un rôle de prévention contre la fraude (article 241 du décret du 27 novembre 1991).

En outre, tous les managements de fonds sont organisés et contrôlés par la CARPA en appliquant la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

- **Objet et portée des contrôles par la CARPA :**

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer.

- la nature et l'intitulé des affaires,
- la provenance des fonds,
- la destination des fonds,
- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Les différents points de contrôle ainsi examinés par la CARPA recourent parfaitement, d'une part les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et d'autre part permettent de prévenir toutes formes de fraudes.

8.3 Les règles de base du dispositif de la CARPA

Première règle : Tout maniement de fonds opéré par un avocat est obligatoirement l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire. Un avocat n'a pas le droit de manier des fonds pour le compte de son client autrement que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire qu'il accomplit pour ce client.

Deuxième règle : Tout maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA. L'avocat ne peut jamais recevoir de fonds de, ou pour le compte de ses clients sur ses propres comptes bancaires ou sur ceux de son cabinet (hormis l'encaissement de ses frais et honoraires).

Il a l'obligation de faire encaisser ces fonds par la CARPA à laquelle il donnera ensuite ses instructions pour en effectuer le reversement aux bénéficiaires. Il est strictement interdit à un avocat d'effectuer des maniements de fonds en dehors de la CARPA.

Troisième règle : Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA. Celle-ci enregistre l'affaire dans ses écritures comptables (chaque cabinet y faisant l'objet d'un sous compte au sein duquel chaque affaire est identifiée de manière distincte), tandis que le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds est celui ouvert au nom de la CARPA (et pas au nom de l'avocat) auprès de sa banque.

Quatrième règle : L'avocat ne peut pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans un contrôle préalable de la CARPA exercé sous l'autorité et la responsabilité du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

9. Documentation utile

Pour vous aider à prévenir les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la documentation ci-dessous éditée par le CNB peut vous être utile:

1. Espace LCB-FT du site du CNB et documentation sur ce sujet
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb_guide_lutte-contre-blanchiment_3eme_edition.pdf

2. Outil de cartographie et classification des risques du CNB, adapté à tous les types de cabinets.
[22_mai_2020_lutte_contre_le_blanchiment_utilisez_notre_outil_de_cartographie_des_risques.pdf \(cnb.avocat.fr\)](https://www.cnb.avocat.fr/22_mai_2020_lutte_contre_le_blanchiment_utilisez_notre_outil_de_cartographie_des_risques.pdf)
https://encyclopedie.avocats.fr/Record.htm?idlist=1&record=19204829124910220019&ID_Token=470030481410480317470026470017470029482537476313
3. Analyse sectorielle des risques attachés à la profession d’avocat
[analyse_sectorielle_des_risques_profession_davocat_-_final.pdf \(cnb.avocat.fr\)](https://www.cnb.avocat.fr/analyse_sectorielle_des_risques_profession_davocat_-_final.pdf)
4. Exemples de formulaires de procédures internes.
Annexe 3 -Guide pratique contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb_guide_lutte-contre-blanchiment_3eme_edition.pdf

Procédure interne N° 1 : Identification du client physique identifiée en présence de l’avocat

Procédure interne N° 2 : Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l’avocat

Procédure interne N° 3 : Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l’étranger

Procédure interne N° 4 : Identification du bénéficiaire effectif

Procédure interne n° 5 : Déclaration par le client de l’identité du bénéficiaire effectif